



J'ai perdu un proche

La MSA d'Armorique veille à vous accompagner dans les moments les plus difficiles.

1. Je déclare le décès.

Si je ne l'ai pas déjà fait, je déclare le décès de mon(ma) conjoint(e) ou de mon proche, à la MSA à laquelle il(elle) était rattaché(e). Pour cela, je transmets :

- un certificat de décès indiquant son numéro de Sécurité sociale,
- sa carte vitale.

Comment ?

- Soit par courrier à l'adresse MSA d'Armorique, 12 rue de Paimpont, 22025 Saint-Brieuc cedex 1.
- Soit en me rendant à la MSA de Landerneau ou Saint-Brieuc.

@ Je peux effectuer une télé-déclaration sur le site mon.service-public.fr. En une seule démarche, j'informe alors plusieurs organismes de ce décès.

2. Je peux rencontrer un assistant social de la MSA.

Si mon(ma) conjoint(e) décédé(e) était toujours en activité ou s'il s'agit du décès d'un ayant droit (1), je reçois un courrier me proposant une rencontre avec un assistant social de la MSA. Si je ne reçois pas ce courrier, je peux également prendre contact avec le service Interventions sociales de la MSA.

(1) Le conjoint (marié non séparé ou pacsé depuis 2 ans) ou le concubin ou les enfants ou les ascendants (parents ou grands-parents)

3. Je peux demander un rendez-vous prestations à la MSA.

A chaque changement de situation pouvant impacter mes droits, je peux demander un rendez-vous prestations à la MSA. Ce rendez-vous me permettra de faire un point global sur mon dossier (santé, famille, logement...) et, le cas échéant, d'ouvrir des droits potentiels.

Comment demander un rendez-vous ?

- J'appelle la MSA au 02 98 85 79 79, je tape le 1 puis le 4.

4. J'informe la MSA de l'identité du notaire chargé de la succession et du porte-fort.

Je transmets les coordonnées du notaire chargé de la succession à la MSA.

J'informe la MSA de la personne qui se porte-fort. C'est un héritier qui peut représenter seul la succession. Ces renseignements permettront notamment à la MSA d'effectuer les remboursements de frais de santé qui n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant.



5. Je fais les démarches pour mes prestations santé, famille, logement, décès, retraite...

La couverture santé

Si je suis l'ayant droit du défunt, je bénéficie du maintien de mes droits de manière illimitée à compter du décès. Je n'exerce pas d'activité salariée, je bénéficie de la prise en charge à condition de résider en France de manière stable et régulière (plus de 6 mois par an).

J'exerce une activité salariée, je bénéficie de la couverture maladie du régime de protection sociale correspondant à ma profession (régime général ou autre...).

L'allocation de veuvage

J'ai moins de 55 ans, je peux peut-être bénéficier de l'allocation veuvage. C'est une allocation temporaire, d'un montant unique.

Je dispose d'un délai de 2 ans suivant le décès pour déposer ma demande à la MSA.

La retraite de réversion

J'ai plus de 55 ans, je peux peut-être bénéficier de la retraite de réversion. Je peux déposer ma demande en ligne ou demander un rendez-vous à la MSA.

Le capital décès

Si le défunt n'était pas retraité, je peux prétendre au versement du capital décès sous certaines conditions. Pour en bénéficier, je dois impérativement déposer une demande auprès de la MSA.

La pension d'invalidité de veuve ou veuf

Si mon(ma) conjoint(e) était toujours en activité salariée, je peux me voir attribuer une pension d'invalidité de veuve ou de veuf avant l'âge de 55 ans, sous condition que je n'en perçoive pas à titre personnel.

L'allocation deuil d'enfant

Mon enfant décédé avait moins de 25 ans, il était à ma charge effective et permanente. Je peux peut-être prétendre à l'allocation versée par la MSA.

Celle-ci est versée sous conditions de ressources et est non cumulable avec certaines autres prestations.

Les prestations familiales, logement et de solidarité

Sous conditions, je peux bénéficier d'une Aide au Logement, d'une Allocation de Soutien Familial (ASF), du RSA, de la prime d'activité ou encore de la Complémentaire Santé Solidaire.

- Si je perçois déjà des prestations familiales, une aide au logement ou de solidarité de ma MSA, j'adresse une déclaration de situation.

- Si je suis salarié(e) agricole :

- et allocataire (ou conjoint(e) d'allocataire) CAF, j'adresse une déclaration de situation à la CAF et à ma MSA. Je demande à la CAF la mutation de mon dossier vers ma MSA.
- et que je ne suis pas CAF ou MSA, j'adresse ma demande de prestation à ma MSA accompagnée d'une déclaration de situation.

Avec la MSA, je peux peut-être prétendre à d'autres prestations sociales : aide au remplacement, aide au répit, aide au maintien à domicile, accompagnement dans la vie quotidienne, aide-ménagère, allocation deuil d'enfant, ... Pour en savoir plus, il me suffit de consulter le site internet ou de prendre contact avec la MSA.

Je me rapproche des éventuels organismes d'assurance privée, de prévoyance et de mutuelle. Selon mes contrats, je peux bénéficier d'une assurance vie, décès, scolaire, d'indemnités funéraires, d'un capital...

J'ai besoin d'aide pour mes démarches MSA en ligne !

J'appelle l'assistance internet au 03 20 900 500

ou j'adresse un mail à assistanceinternet.blf@armorique.msa.fr



L'essentiel & plus encore